

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-APP-01-04-01-06-T-3-FR
5 Jeudi 14 décembre 2006 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 12 h 47.
7 L'audience est présidée par le Juge Song.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE SONG (interprétation) : J'aimerais maintenant demander au Greffier
12 d'audience de lire l'affaire inscrite au rôle.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
14 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
15 Lubanga Dyilo, ICC 01-04/01-06.
16 M. LE JUGE SONG (interprétation) : Je vous remercie.
17 J'aimerais maintenant inviter les participants d'indiquer leur nom aux fins du
18 procès-verbal. J'aimerais donner la parole tout d'abord au Bureau du Procureur.
19 M. GUARIGLIA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
20 Messieurs les Juges. Je suis ici en tant que Premier substitut. Je suis ici pour
21 représenter le Bureau du Procureur ; je suis accompagné par Michael Adenuga et Ben
22 Batros.
23 M. LE JUGE SONG (interprétation) : Je vous remercie.
24 M. ROBERTS (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
25 Messieurs les Juges. Je suis Geoff Roberts et je représente la Défense de Thomas

1 Lubanga Dyilo.

2 M. LE JUGE SONG (interprétation) : Je vous remercie.

3 La Chambre d'appel a convoqué l'audience d'aujourd'hui pour prononcer ses
4 décisions concernant les appels interjetés par M. Thomas Lubanga Dyilo contre deux
5 décisions de la Chambre préliminaire 1 :

6 - la première décision, relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins
7 d'expurgations introduites par l'Accusation, en vertu de la règle 81 du
8 Règlement de procédure et de preuve, rendue le 15 septembre 2006,

9 - la deuxième décision, relative aux requêtes et aux requêtes modifiées
10 introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81
11 du Règlement de procédure et de preuve, rendue le 20 septembre 2006.

12 Ces deux décisions ont été prises comme suite à une série de requêtes déposées par le
13 Procureur, lequel [*sic*] invoquait la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve,
14 pour demander l'autorisation d'expurger certains documents avant de les
15 communiquer à la Défense, préalablement à l'audience de confirmation des charges.

16 Les deux appels soulèvent des questions similaires et qui se recoupent. C'est
17 pourquoi je présenterai un résumé conjoint des deux décisions de la Chambre
18 d'appel.

19 La Chambre d'appel a décidé d'annuler les deux décisions et d'ordonner à la
20 Chambre préliminaire d'examiner de nouveau les requêtes du Procureur qui sont à
21 leur origine.

22 La Chambre d'appel a statué à l'unanimité pour ce qui concerne le règlement des
23 deux appels.

24 Le Juge Pikis joint une opinion individuelle au jugement.

1 Les deux décisions de la Chambre préliminaire sont annulées au motif qu'elles ne
2 sont pas suffisamment motivées. La Chambre d'appel considère que la Chambre
3 préliminaire est tenue de motiver suffisamment ses décisions car ce n'est qu'en
4 prenant connaissance du raisonnement des Juges que les participants seront en
5 mesure d'évaluer l'effet des décisions sur le droit, et de décider de demander ou non
6 l'autorisation d'interjeter appel.

7 Dans la première décision, la Chambre préliminaire n'a pas suffisamment détaillé les
8 raisons qui ont poussé la Chambre préliminaire à juger que l'identité de certains
9 témoins ne devait pas être communiquée à l'appelant. Dans la deuxième décision, la
10 Chambre préliminaire a omis d'expliquer avec suffisamment de détails quelles
11 étaient les raisons de sa décision, à savoir pourquoi elle avait décidé d'autoriser la
12 communication de déclarations de témoins et d'autres documents après leur
13 expurgation, en vertu de la règle 81.2 du Règlement de procédure et de preuve.

14 Je me dois de souligner que l'annulation de la première et de la deuxième décision
15 par la Chambre d'appel ne signifie pas que la Chambre d'appel aurait abouti à la
16 conclusion qu'il n'était pas possible de faire droit aux requêtes introduites par le
17 Procureur en vue de limiter la communication, en vertu de la règle 81 du Règlement
18 de procédure et de preuve. Les décisions attaquées n'ayant pas été suffisamment
19 motivées, la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas indiqué qu'elle tranche la
20 question de manière définitive.

21 J'en viens maintenant aux autres moyens soulevés par l'appelant.

22 Dans le cadre de l'appel interjeté de la première décision, l'appelant a soutenu que le
23 Procureur ne peut pas se fonder sur des résumés de déclarations de témoins, lors de
24 l'audience de confirmation des charges, si l'identité des témoins en question n'a pas
25 été révélée à la Défense avant ladite audience.

1 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument.

2 L'utilisation de résumés de déclarations de témoins en tant que mesures de
3 protection de ces témoins, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges,
4 est permmissible, en principe, conformément aux dispositions pertinentes du Statut et
5 du Règlement de procédure et de preuve.

6 Toutefois, comme l'utilisation de tels résumés, en pareilles circonstances, réduit la
7 capacité de la Défense de contester les éléments de preuve présentés par le
8 Procureur, la Chambre d'appel considère que ces résumés doivent être utilisés d'une
9 manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire au droit de la Défense... de l'accusé et
10 aux exigences d'un procès impartial et équitable.

11 Toujours dans le cadre de l'appel interjeté de la première décision, l'appelant a
12 soutenu que la décision de la Chambre préliminaire ne respectait pas le principe de
13 nécessité et de proportionnalité. La Chambre d'appel est d'avis qu'elle ne peut tirer
14 de conclusion finale sur la question parce que la première décision, comme je l'ai déjà
15 expliqué, n'était pas assez motivée.

16 Pour ce qui est de l'appel interjeté de la deuxième décision, l'appelant a soutenu,
17 dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, que la décision contestée était
18 entachée d'erreurs parce qu'elle partait du principe qu'à l'audience de confirmation
19 des charges, le Procureur pouvait se fonder sur des déclarations de témoins et des
20 documents expurgés en vertu de la règle 81.2 du Règlement de procédure et de
21 preuve, c'est-à-dire en vue de ne pas compromettre les enquêtes en cours ou à venir.

22 La majorité des Juges de la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de
23 l'appelant. La question est régie par la dernière phrase de la règle 81.2 du Règlement
24 de procédure et de preuve, aux termes de laquelle la production de pièces ou de
25 renseignements est subordonnée au fait que la Défense en a eu préalablement

1 connaissance. La Chambre d'appel estime à la majorité que cette disposition prévoit
2 une certaine marge de manœuvre.

3 Par conséquent, la majorité de la Chambre d'appel conclut qu'en principe, le
4 Procureur peut se fonder, à l'audience de confirmation des charges, sur les parties
5 non expurgées des déclarations des témoins et d'autres documents.

6 C'est au cas par cas, et en tenant compte des intérêts du suspect, qu'il faudra
7 déterminer dans quelle mesure il sera possible de maintenir des expurgations, si le
8 Procureur se fonde sur des renseignements figurant dans des parties expurgées.

9 En dernier lieu, s'agissant de l'appel interjeté de la deuxième décision, l'appelant a
10 soutenu, dans le cadre de son troisième moyen d'appel, que la décision contestée
11 créait, pour le Procureur, la possibilité d'évoquer le secret professionnel, à l'égard des
12 sources, qui n'est pas prévue dans le Statut ni le Règlement de procédure et de
13 preuve.

14 La majorité de la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument et ce, pour
15 les raisons suivantes : il est vrai que, lorsque la Chambre préliminaire a décidé de
16 faire droit ou non aux requêtes aux fins d'expurgations, elle a tenu compte du fait
17 que certaines sources du Procureur avaient demandé que leur identité ne soit pas
18 communiquée à la Défense.

19 Cela étant, la prise en compte de ce fait n'a pas instauré, à elle seule, la possibilité
20 d'invoquer le secret professionnel à l'égard des sources du Procureur. La Chambre
21 préliminaire ne s'est pas considérée liée par ces demandes. Elle s'est contentée d'en
22 tenir compte comme étant un des facteurs dont elle devait tenir compte dans le cadre
23 de sa prise de décision. Cela n'est pas interdit en soi.

24 La décision contestée n'ayant pas été suffisamment motivée, la Chambre d'appel
25 estime qu'elle n'est pas en mesure de déterminer avec autorité si l'autorisation de ne

1 pas révéler l'identité des sources du Procureur pouvait être accordée dans ces cas
2 concrets en application de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve.

3 Ainsi s'achève ce résumé des deux décisions de la Chambre d'appel. La version écrite
4 de ces décisions sera notifiée sous peu aux participants.

5 Le Juge Pikis va maintenant résumer son opinion individuelle.

6 M. LE JUGE PIKIS (interprétation) : Dans le cadre... S'agissant de l'appel OA5, il y a
7 peu de choses à résumer.

8 Je vais lire ce que j'ai exprimé dans le cadre de mon opinion. Je suis d'accord qu'en
9 effet, ce jugement doit être renversé, comme je l'ai expliqué dans le cadre du
10 jugement.

11 Cependant, je ne peux pas m'associer à l'approche adoptée dans le cadre du
12 jugement en ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre de l'article 68.5 du
13 Statut et de la règle 82 et 84 du procédure et de preuve.

14 Ma position, à ce sujet, est décrite dans le cadre de mon opinion séparée, à savoir
15 l'appel OA6 qui est décrit de façon appropriée dans le cadre de l'arrêt qui sera rendu
16 aujourd'hui.

17 Je ne vais pas parler des questions préliminaires dans la mesure où elles sont
18 mentionnées dans le cadre du jugement. Tout d'abord, j'aimerais parler de la
19 tentative de donner une réponse aux questions qui ont été soulevées, à savoir, nous
20 avons décidé de renverser la décision. Cette mesure qui consiste à changer... à
21 renverser ce jugement, rejeter ce jugement et tout ce qui y est associé y compris. Nous
22 avons trois questions séparées dont il faut tenir compte, qui sont néanmoins liées, et
23 qui sont liées à la procédure devant la Chambre préliminaire.

24 Par conséquent, la résolution de ces questions permettra d'accélérer la procédure et la
25 décision qui a été prise à cet égard... et je suis d'accord avec ces principes.

1 Pour ce qui est de la deuxième question, je crois que c'est ici que je vais exposer les
2 raisons fondamentales pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec ma consœur et
3 mes confrères.

4 L'article 61.3.b) impose au Procureur le devoir d'informer à l'accusé, à la suspect *[sic]*,
5 à la personne qui fait l'objet... auquel *[sic]* ces charges sont imputées de
6 communiquer les éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à
7 l'audience.

8 Dans le même article, il y a une disposition qui prévoit que, dans le cadre de
9 l'audience de confirmation des charges, le Procureur peut fournir un résumé des
10 éléments de preuve, y compris des déclarations de témoins.

11 Le droit du Procureur de ce faire, conformément à l'article 61, ne lui... ne l'absout pas
12 du droit... de devoir... du devoir d'informer la Défense des éléments de preuve au
13 complet.

14 Voilà la première question que je souhaitais aborder.

15 L'article 68.5 prévoit que, dans le cas d'un.... s'il y a... si la vie d'un témoin est
16 gravement mise en danger ou si sa famille est gravement mise en danger, à ce
17 moment-là, donne au Procureur le pouvoir... il peut présenter un résumé au lieu de
18 présenter les éléments de preuve ou les renseignements en entier.

19 Ça... Un résumé qui est fourni dans le cadre du contexte de l'article 68.3 est différent
20 d'un résumé qui est fourni dans le cadre de l'article 61 dans la mesure où, dans le cas
21 envisagé par l'article 68.3, le Procureur peut s'abstenir de divulguer, dans ce résumé,
22 des éléments de preuve importants qui pourraient avoir un impact sur la sécurité des
23 témoins ou des membres de leur famille.

24 Cela ne peut être fait, ce n'est pas envisagé dans le cadre... dans le contexte de
25 l'article 61, mais l'article 68.3 est soumis à une corollaire importante *[sic]*, à savoir que

1 tout résumé ou toute abréviation ou tout extrait de déclarations de témoins ne peut
2 aller à l'encontre des droits de la Défense ou léser les droits de la Défense. Qu'est-ce
3 qui pourrait léser les droits de la Défense ?

4 Le fait de ne pas communiquer des éléments de preuve qui pourraient être
5 considérés comme étant cruciaux *[sic]* pour pouvoir permettre à la Défense de
6 présenter son point de vue, et ce critère est clairement défini dans le cadre du Statut,
7 à savoir de l'exigence absolue, lorsqu'il s'agit de confirmer les charges.

8 On ne peut pas, on ne peut s'abstenir de communiquer des éléments de preuve si ces
9 éléments de preuve sont considérés comme étant nécessaires pour les droits de la
10 Défense ou alors, qui iraient à l'encontre de ses droits de l'Homme, à savoir dans le
11 cadre d'un procès équitable et impartial.

12 Tout ce dont la Défense a besoin pour préparer sa défense, que ce soit dans le cadre
13 de l'audience de confirmation des charges, et certainement dans le cadre du procès
14 -dans ce cas-là, le Statut ne prévoit pas qu'il y ait des restrictions- cela doit être
15 communiqué à la Défense.

16 J'aimerais maintenant parler de la règle 81.2. La règle 81.2 autorise la
17 non-communication d'éléments de preuve au... par le Procureur. C'est tout ce
18 qu'envisage cette règle dans le cadre... dans le cas où il y ait des enquêtes qui soient
19 en cours ou à venir.

20 Le texte fait référence à des renseignements ou à des pièces et, dans le cadre de mon
21 opinion séparée, il y a des détails supplémentaires, et justement, il est fait mention du
22 fait que l'on doit prendre tout le document.

23 Si la Cour approuve une demande, à ce moment-là, la déclaration n'est pas
24 communiquée... sujet, bien sûr au fait que cela ne peut pas être utilisé dans le cadre
25 de l'audience de confirmation des charges.

1 Si le Procureur souhaite l'utiliser dans le cadre de l'audience de confirmation des
2 charges, à ce moment-là, il faudra qu'il verse la déclaration en elle-même, à condition
3 qu'il le fasse en respectant les délais qui sont prévus par le Statut et le Règlement de
4 procédure et de preuve il n'y a pas de demi-mesure.

5 De plus, les considérations de confidentialité ne peuvent être envisagées dans le
6 cadre d'une interprétation de l'application de la règle 81.2. La confidentialité a un
7 rôle à jouer dans le cadre du Statut, uniquement dans le cadre de situations précises
8 qui sont mentionnées dans le Statut dans le cadre de l'article 81.4 du Statut qui,
9 justement, permet de bloquer toute référence à des éléments de preuve confidentiels.

10 Il n'y a pas d'autre article qui fasse référence aux éléments de preuve confidentiels
11 qui sont définis en tant que tels.

12 Voilà la position en ce qui concerne la confidentialité.

13 Comme je l'ai mentionné dans le cadre de mon jugement séparé, même la
14 communication de l'identité d'un témoin, même la communication de l'identité d'un
15 témoin est sujet au texte tel que cela est décrit dans le cadre de l'article 68.5 en ce qui
16 concerne le fait de ne pas communiquer cette identité.

17 Voilà un résumé de ce que j'avais à dire à ce sujet, qui sera inclus dans le cadre de
18 mon opinion séparée, qui sera délivrée plus tard dans la journée, avec les jugements
19 qui ont été rendus par la majorité.

20 M. LE JUGE SONG (interprétation) : Je vous remercie. Cette séance est terminée.

21 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

22 L'audience est levée à 13 h 09.